



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

**Composition du Collège des représentants du personnel
à la Commission Administrative Paritaire
de Catégorie A**

Décret n° 89-229 du 17/04/1989 modifié – article 22 :

« Le bureau central de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste. ... »

✓ Nombre de sièges de titulaires à pourvoir : 6 sièges à pourvoir

dont 4 dans le groupe de base

2 dans le groupe supérieur

- Nombre d'électeurs inscrits : 766

- Nombre de suffrages exprimés : 423

Total :

↪ Nombre de voix obtenues par chaque liste :

Liste FAFPT :	62 voix
Liste FO :	118 voix
Liste CFE/CGC-SNDGCT :	173 voix
Liste CGT :	70 voix

I - ATTRIBUTION DES SIÈGES

Décret n° 89-229 du 17/04/1989 modifié

Article 22 : « Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission. »

Article 23 : « Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante :

a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. ... »

A) CALCUL DU QUOTIENT ÉLECTORAL

Mode de calcul ➤ $\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}}$

soit : $\frac{423}{6}$

Quotient électoral de : 70,50

B) ATTRIBUTION DES SIÈGES AU QUOTIENT

Nombre de voix obtenues par chaque liste

Mode de calcul ➤ _____
quotient

<u>Liste FAFPT :</u>	<u>62</u>	=	0,88	=	0
	70,50				
<u>Liste FO:</u>	<u>118</u>	=	1,67	=	1
	70,50				
<u>Liste CFE/CGC-SNDGCT :</u>	<u>173</u>	=	2,45	=	2
	70,50				
<u>Liste CGT:</u>	<u>70</u>	=	0,99	=	0
	70,50				

Soit : **3** sièges attribués.

Nombre de sièges restant à pourvoir : **3**

Les sièges non encore pourvus sont attribués selon le même principe, jusqu'à l'attribution de la totalité des sièges.

b) Renouvellement de l'opération (si nécessaire)

Nombre de voix obtenues par chaque liste

	Sièges déjà obtenus + 1				
Liste FAFPT :	62	=	62	=	62
	0 + 1		1		
Liste FO :	118	=	118	=	59
	1 + 1		2		
Liste CFE/CGC-SNDGCT :	173	=	173	=	57,67
	2 + 1		3		
Liste CGT :	70	=	70	=	35
	1 + 1		2		

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste F.A.F.P.T.

Nombre de sièges restant à pourvoir : 1

Les sièges non encore pourvus sont attribués selon le même principe, jusqu'à l'attribution de la totalité des sièges.

c) Renouvellement de l'opération (si nécessaire)

Nombre de voix obtenues par chaque liste

	sièges déjà obtenus + 1				
<u>Liste FAFPT :</u>	62	=	62	=	31
	1 + 1		2		
<u>Liste FO :</u>	118	=	118	=	59
	1 + 1		2		
<u>Liste CFE/CGC-SNDGCT :</u>	173	=	173	=	57,67
	2 + 1		3		
<u>Liste CGT :</u>	70	=	70	=	35
	1 + 1		2		

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste **F.O.**

Nombre de sièges restant à pourvoir : **0**

II - RÉPARTITION DES SIÈGES

Décret n° 89-229 du 17/04/1989 modifié - article 23 b :

« ... Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présentés par elle lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui, en application du a ci-dessus, l'obtient en second.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort. ...

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la commission administrative paritaire est complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs à cette commission relevant de chaque groupe hiérarchique concerné. ... ».

Liste FAFPT :	01 siège
Liste FO :	02 sièges
Liste CFE/CGC-SNDGCT :	02 sièges
Liste CGT :	01 siège
TOTAL	06

III - COMPOSITION DU COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Décret n° 89-229 du 17/04/1989 modifié - article 23 b :

« ... Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste. ... »

Groupe de base (Groupe ..)

TITULAIRES	SYNDICAT
DUCROQUET Jean-Marc	CFE/CGC-SNDGCT
PONTUS Marie-Ange	F.O.
ENGRAND Gérard	C.G.T.
ALEXANDRE Fabrice	F.A.F.P.T.

SUPPLEANTS	SYNDICAT
DUPUICH Elodie	CFE/CGC-SNDGCT
LANOY Dominique	F.O.
MICHALSKI Richard	C.G.T.
FLEURQUIN Coralie	F.A.F.P.T.

Groupe supérieur (Groupe ..)

TITULAIRES	SYNDICAT
PIETRZYK Joseph	CFE/CGC-SNDGCT
DARRAS Christine	F.O.

SUPPLEANTS	SYNDICAT
SAUVAGE Eric	CFE/CGC-SNDGCT
CORDIER Michel	F.O.

Le procès verbal, dressé et clos le 06 novembre 2008 à 11 heures 20 , en double exemplaire, à été après lecture, signé par le Président, Le secrétaire et les délégués de listes.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les délégués de listes,